



Barreau de
Montréal

(Avec l'aimable autorisation de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec)

Suite aux travaux du comité de liaison avec la Cour Supérieure en matière familiale en collaboration l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec, vous trouverez ci-dessous une suggestion d'allégation à ajouter à vos demandes dans le cas où vous représentez un client bénéficiaire d'aide de dernier recours. De cette façon, la partie adverse pourra mieux en comprendre les demandes à caractère alimentaire :

« ATTENDU que la présente demande est déposée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1, qui prévoit que le ministre peut refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire si le/la demandeur(esse) n'exerce pas ses droits ou ne se prévaut pas des avantages dont il/elle peut bénéficier en vertu d'une autre loi. »